

Délibération n°2006-194 du 18 septembre 2006

Droit à l'éducation - Fonctionnement du service public (enseignement supérieur) - Clause discriminatoire (règlement) - Etat de santé

La clause du contrat pédagogique d'une université disposant que « l'assiduité aux enseignements est obligatoire. Il ne peut être toléré plus de deux absences justifiées par semestre. Au-delà, l'étudiant ne peut se présenter aux épreuves de contrôle des connaissances, sauf autorisation exceptionnelle du responsable de formation » constitue une discrimination indirecte quant au droit à l'éducation à raison de l'état de santé.

Le Collège de la haute autorité demande la suppression de cette clause et son remplacement par une nouvelle clause respectant le principe de proportionnalité qui se conformerait au principe de non discrimination et au droit fondamental de l'éducation.

Le Collège :

Vu l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme,

Vu l'article 2 du protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales,

Vu l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen,

Vu l'article 13 du préambule de 1946,

Vu l'article L 111-1 du code de l'éducation,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

Une étudiante a saisi la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, par courrier du 13 décembre 2005, d'une réclamation relative à son exclusion du Master 2 « Recherche Propriété Industrielle et Artistique » dispensé par une Université.

Au motif de son état de santé l'étudiante n'a pas assisté aux enseignements dispensés dans le cadre du Master 2 pendant trois semaines, du 14 novembre au 5 décembre 2005.

A son retour à l'université, l'étudiante s'est vu reprocher, par le directeur de la formation, ses absences. Renvoyant la réclamante au règlement intérieur de l'Université, celui-ci lui signifia qu'elle ne pourrait, en conséquence, se présenter aux examens du Master 2.

Pour justifier la décision prise à l'égard de l'étudiante, le président de l'université se réfère à l'article III 6 du « Contrat pédagogique » qui dispose : « *L'assiduité aux enseignements est obligatoire. Il ne peut être toléré plus de deux absences justifiées par semestre. Au-delà, l'étudiant ne peut se présenter aux épreuves de contrôle des connaissances, sauf autorisation exceptionnelle du responsable de formation* ».

Il précise également que l'étudiante n'a pas été exclue de l'université ou du Master mais qu'il lui aurait été dit « *qu'ayant dépassé largement le maximum d'absences permises par le règlement, dès le premier semestre de cette année, il ne lui serait pas possible de présenter les examens, comme le prévoit ce règlement et donc, qu'elle n'aurait pas de diplôme* ».

La clause précitée du contrat pédagogique ne peut être considérée comme légale qu'à la condition qu'elle ne porte pas atteinte au principe de non-discrimination et au droit fondamental à l'éducation ou à l'enseignement, reconnu par le droit interne et le droit européen.

Or, l'application de la clause en cas d'absence justifiée pour maladie aurait comme conséquence d'exclure les étudiants en raison de leur état de santé et irait à l'encontre des principes fondamentaux prévus par l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 2 du protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen, l'article 13 du préambule de 1946 et les alinéas 1 et 4 de l'article L 111-1 du code de l'éducation.

Ainsi, la clause du contrat pédagogique de l'université, si elle constitue une disposition apparemment neutre, ne faisant référence à aucun critère de discrimination, entraîne toutefois un désavantage pour les étudiants étant amenés à s'absenter en raison de leur état de santé, qui n'apparaît pas proportionné à l'objectif poursuivi. Elle constitue donc une discrimination indirecte quant au droit à l'éducation des étudiants visés par cette disposition, en raison de leur état de santé.

Le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité considère que, dans le cas d'espèce, l'instruction n'a pas permis de déterminer avec exactitude si l'application des dispositions du règlement intérieur à la réclamante était constitutif d'une discrimination en raison de son état de santé, la réclamante ayant cumulé plusieurs absences pour d'autres motifs au cours de sa formation.

Néanmoins, le Collège de la haute autorité recommande au président de l'Université de procéder à la suppression de la clause discriminatoire du contrat pédagogique et de faire adopter une nouvelle clause conforme au principe de non discrimination ainsi qu'au droit fondamental à l'éducation et respectant le principe de proportionnalité quant à l'objectif poursuivi.

Le Collège demande au président de l'université de rendre compte à la haute autorité des suites données à ses recommandations dans les deux mois à compter de la notification de la présente délibération.

Le Président

Louis SCHWEITZER